



STATUTS DU MILSET

SECTION I : GÉNÉRAL

Article 1 : DISPOSITION LÉGALE

Les présents statuts ont trait à la conduite générale des affaires de l'Organisation constituée en vertu de la loi Française du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ci-après désignée «l'Organisation».

SECTION II : NOM, SIÈGE SOCIAL

Article 2 – Nom

Le nom de l'Organisation est « Mouvement International pour le Loisir Scientifique Et Technique ».

L'acronyme de l'Organisation dans toutes les langues est : « MILSET ».

La traduction du nom de l'Organisation ne pourra être utilisée qu'après accord préalable du directeur des communications du MILSET.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 58, rue des Chèvrefeuilles, Villemoisson 91360, France.

Il pourra être transféré vers tout autre lieu en France par simple décision du Comité Exécutif.

SECTION III : VISION, MISSION ET OBJECTIFS

Article 4 - Vision

La vision de l'Organisation est : « Inspirer les jeunes à travers des initiatives de STIAM ».

Article 5 : Mission

L'Organisation soutient ses organisations membres à engager les jeunes dans les sciences, la technologie, l'ingénierie, les arts et les mathématiques par le biais de la motivation, de la coopération, de la collaboration, du réseautage et des échanges socioculturels.

Article 6 : Objectifs

- Aider les organisations membres à créer un environnement local ou national pour motiver les jeunes à s'impliquer en STIAM.
- Connecter, soutenir et représenter les organisations membres à travers le monde.
- Stimuler et soutenir la mise le réseautage et la coopération internationale des jeunes par le biais des STIAM.
- Fournir aux organisations membres les possibilités d'engager les jeunes dans les STIAM.

SECTION IV: ORGANES DIRECTEURS, COMITÉS PERMANENTS, ADMINISTRATEURS ET OFFICIERS

Article 7 – Organes Directeurs

Les organes directeurs sont :

- L'Assemblée générale et
- Le Comité exécutif

Article 8 : Comités Permanents et comité ad hoc

- 8.1 Le Comité exécutif a le pouvoir de mettre en place des comités permanents ou ad hoc.
- 8.2 Le comité permanent a pour objectif principal d'examiner et de recommander des actions à entreprendre et de proposer des politiques dans les domaines fonctionnels relevant de son mandat, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif
- 8.3 Le comité ad hoc a un mandat temporaire. L'objectif d'un comité ad hoc est d'examiner et de recommander des actions à entreprendre concernant des problématiques, des activités ou événements préalablement définis.
- 8.4 Le mandat et la composition de tout comité sont fixés par le Comité exécutif.

Article 9 : Administrateurs

- 9.1 Le Comité exécutif se compose d'au moins sept (7) et d'au plus (9) administrateurs, y compris le Président qui est nommé.
- 9.2 Le processus de recrutement des candidats à l'élection ou à la nomination aux postes d'administrateurs doit garantir que des candidats soient nommés en provenance de chacune des régions du MILSET.
- 9.3 Le comité de nomination sera mis en place par le Comité exécutif.
- 9.4. Le comité de nomination sera chargé de solliciter des candidatures aux fins d'élection au Comité exécutif, de diffuser les candidatures valables à tous les membres ayant le droit de vote, et pourra nommer des candidats supplémentaires.
- 9.5 L'élection des administrateurs et l'approbation de la nomination du Président ont lieu lors de l'Assemblée générale. Le vote doit se faire à bulletin secret.
- 9.6 En cas de vacance durant le mandat, le Comité exécutif peut nommer un administrateur pour la durée du mandat restant à courir.
- 9.7 Lors de l'Assemblée générale de 2021 uniquement, la moitié des administrateurs seront élus pour un mandat de deux (2) ans et les administrateurs restants seront élus pour un mandat de quatre (4) ans. Par la suite, tous les administrateurs seront élus pour un mandat de (4) ans. Lors de la réunion du Comité exécutif qui suivra l'Assemblée générale 2021, le mandat de chaque administrateur sera décidé en demandant à des volontaires de remplir un mandat de deux (2) ans. Si cela s'avère insuffisant, les administrateurs restants qui serviront un mandat de deux (2) ans seront déterminés par tirage au sort.
- 9.8 Les administrateurs ne sont éligibles pour rester en fonction que pendant une période maximale de huit (8) ans, telle que mesurée à compter de l'Assemblée générale de 2017.

- 9.9 Les administrateurs qui ont accompli leur nombre maximum de mandats auront le droit de revenir après avoir été absents du Comité exécutif pendant deux (2) ans.
- 9.10 Après l'approbation des modifications apportées aux Statuts lors de l'Assemblée générale de 2019. L'article 9.0 sera appliqué sur une période de transition de deux ans. Les administrateurs actuels du Comité exécutif continueront leur mandat pendant cette période.

Article 10 : Officiers

- 10.1 Les Officiers du Comité exécutif sont:
- Président
 - Vice-Président(s)
 - Secrétaire Général
 - Trésorier.
- 10.2 Le Président est nommé par le Comité exécutif pour un mandat de quatre (4) ans.
- 10.3 Tous les autres Officiers sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Ils sont élus par le Comité exécutif, après l'Assemblée générale.
- 10.4 En cas de vacance au cours du mandat en cours, le Comité exécutif peut nommer un nouvel Officier pour la durée restante à courir du mandat.

Article 11 : Assemblée Générale

- 11.1 L'Assemblée Générale comprend les délégués officiels représentant les membres de l'Organisation.
- 11.2 Elle se réunit une fois tous les deux (2) ans. Le Président préside l'Assemblée Générale.
- 11.3 Soixante (60) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Organisation sont convoqués par les soins du Président. L'avis de convocation doit comprendre la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour, lesquelles sont envoyés à tous les membres par courrier électronique, et doivent être disponibles sur le site web de l'Organisation.
- 11.4 L'Assemblée Générale a le droit de:
- Ratifier les amendements apportés à la Charte et aux Statuts;
 - Établir des bureaux régionaux, fusionner ou modifier les limites;
 - Ratifier la cotisation annuelle;
 - Approuver le rapport du Président;
 - Recevoir les états financiers et le rapport d'activités;
 - Elire les administrateurs du Comité exécutif;
 - Dissoudre l'organisation.
- 11.5 Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du Comité exécutif, ou en vertu de la demande écrite d'au moins trente (30) pourcent des membres.
- 11.6 Les Assemblées Générales Extraordinaires ne peuvent délibérer que des affaires énoncées par la convocation envoyée par e-mail et doivent être tenues dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la demande pour une telle réunion.
- 11.7 Les membres ont le droit de donner pouvoir sous la signature de leurs représentants légaux.

- 11.8 Seuls les représentants légaux des membres peuvent voter pour le membre qu'ils représentent à condition que ce dernier ait payé sa cotisation.
- 11.9 Le quorum à l'Assemblée Générale et à l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de vingt-cinq (25) pourcent des membres habilités à voter en personne ou par procuration.

Article 12 : Comité exécutif

- 12.1 Les administrateurs du Comité exécutif sont de statut égal dans la conduite des affaires de l'organisation. Le Comité exécutif est responsable de ses actions devant l'Assemblée Générale.
- 12.2 Les pouvoirs conférés au Comité exécutif incluent :
- La responsabilité générale du fonctionnement de l'organisation ;
 - La préparation des mises à jour des Statuts ;
 - L'approbation des mises à jour des Règlements internes ;
 - L'approbation et la mise à jour des politiques, procédures et normes ;
 - La préparation et l'évaluation d'un plan stratégique ;
 - La préparation et la mise en œuvre du plan d'actions annuel ;
 - Le contrôle de la qualité des programmes et des événements organisés par l'Organisation ;
 - L'approbation du budget et des cotisations des membres ;
 - La ratification des nouveaux membres ;
 - La suspension des membres n'ayant pas acquitté leurs cotisations ;
 - L'exclusion des membres ;
 - La sélection et la nomination des employés ;
 - La création de comités permanents et des comités ad hoc.

TITRE V : Membres

Article 13 – Définition

- 13.1 L'Organisation compte une seule catégorie de membres.
- 13.2 Les membres doivent être des organisations actives en matière des activités de STIAM ou dans la promotion des STIAM auprès des enfants et des jeunes.
- 13.3 Un bureau régional doit avoir l'autorité de décider du type d'organisations admises en tant que candidates à l'adhésion.
- 13.4 Les organisations nationales et régionales ont la priorité pour joindre le MILSET en tant que membres ; l'admission des organisations locales est une exception.

Article 14 – Organisations Associées

- 14.1 Les organisations peuvent être désignées comme organisations associées si elles sont candidates à la phase préliminaire d'une demande d'adhésion.
- 14.2 Les organisations souhaitant développer des activités de STIAM destinées aux jeunes et collaborer avec le MILSET, mais pas en tant que membre, peuvent être désignées comme organisations associées.
- 14.3 Les organisations associées n'ont pas de relation officielle, de statut ou de droits au sein du MILSET ; cependant, elles peuvent s'identifier en tant qu'organisations associées du MILSET.

Article 15 – Admission

- 15.1 La procédure d'adhésion est régie par les Règlements internes.
- 15.2 Le processus est géré par chaque bureau régional. Toutefois, l'approbation d'un nouveau membre doit être ratifiée par le Comité exécutif.

Article 16 – Droits et Obligations

- 16.1 Les membres ont le droit de :
- Participer aux réunions de l'Assemblée Générale ;
 - Participer aux réunions pertinentes de l'Assemblée Générale régionale ;
 - Participer aux activités de l'Organisation et des bureaux régionaux ;
 - Payer les droits d'inscription en tant que membre pour participer aux Expo-sciences Internationales et Régionales ;
 - Participer à la gouvernance de l'Organisation ;
 - Proposer leur candidature en tant qu'organisation hôte d'un événement du MILSET ;
 - Utiliser le logo régional de MILSET.
- 16.2 Les membres doivent se conformer à la Charte, aux Statuts, aux Règlements Internes, aux Politiques et aux Normes de l'Organisation.
- 16.3 Les membres sont tenus de payer la cotisation annuelle à la date limite fixée par l'Organisation.

Article 17 – Délégation

Un membre peut être représenté par un délégué officiel. Le processus de désignation d'un délégué est effectué à la discrétion du membre.

Article 18 – Résiliation

- 18.1 Un membre peut démissionner en adressant une notification écrite au Secrétaire Général du Bureau Régional pertinent, lequel doit ensuite informer le Secrétaire Général du MILSET.
- 18.2 Une adhésion prend fin lorsque l'entité légale du membre est dissoute.

Article 19 – Suspension

- 19.1 Le Comité exécutif ou le Comité exécutif de la région concernée doit avoir l'autorité de suspendre un membre pour défaut de paiement, non justifié, des droits de cotisation à leurs échéances.
- 19.2 Les membres en défaut de paiement de leur cotisation annuelle dans les délais fixés par le Comité exécutif perdent leur droit de vote ou d'éligibilité. Ils ne peuvent pas envoyer une équipe aux événements MILSET au tarif réservé au membre.
- 19.3 Si la cotisation demeure impayée deux (2) ans après l'émission de la facture, le membre est suspendu.
- 19.4 La suspension est une procédure temporaire ; par conséquent, l'organisation recouvre son statut de membre après avoir payé les cotisations en retard.

Article 20 – Exclusion

Un membre peut être exclu par le Comité exécutif de l'Organisation pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- Infractions graves et répétées aux Statuts et aux Règlements Internes de l'Organisation ;
- Conduite préjudiciable à l'égard de l'Organisation, telle que déterminée par l'Organisation à sa seule discrétion ;
- Toute autre raison que l'Organisation, à sa seule et absolue discrétion, considère comme raisonnable.

TITRE VI : BUREAU RÉGIONAL

Article 21 – Définition et Composition

- 21.1 Le MILSET est divisé en zones géographiques définies par l'Assemblée Générale, chaque zone est placée sous la responsabilité d'un Bureau Régional.
- 21.2 Un pays est attribué à une seule (1) zone géographique et le siège social du membre définit son Bureau Régional.

- 21.3 La création d'un nouveau Bureau Régional et la fusion des bureaux régionaux doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.
- 21.4 Les modifications apportées à la zone géographique d'une région doivent être approuvées par le Comité Exécutif avec le consentement des bureaux régionaux concernés.
- 21.5 Les organes directeurs d'un Bureau Régional sont les suivants : l'Assemblée Générale Régionale et le Comité exécutif Régional.
- 21.6 Au cas où un Bureau Régional aurait des problèmes avec ses méthodes de gouvernance et d'administration, le Comité exécutif mettra en place un processus pour analyser la situation et pour mettre en place et appliquer un plan de restructuration. Pendant le processus de restructuration, le Comité exécutif assumera les responsabilités du Bureau Régional concerné.

Article 22 – Droits

Les Bureaux Régionaux ont le droit de :

- Créer une entité juridique et définir ses statuts, ses règlements internes et ses processus, à condition qu'ils soient compatibles avec les Statuts et les Règlements internes de l'Organisation. Toute modification ou révision ultérieure doit être soumise au Comité exécutif pour vérifier sa conformité avant son entrée en vigueur ;
- Gérer les membres de sa zone géographique pour le compte de l'Organisation ;
- Prélever une cotisation annuelle supplémentaire.
- Établir des programmes régionaux. Les programmes régionaux ont le droit d'utiliser le nom régional du MILSET.

Article 23 – Obligations

Les Bureaux Régionaux doivent :

- Se conformer à la Charte, aux Statuts, aux Règlements Internes et aux Politiques de l'Organisation, ainsi qu'aux Normes des programmes du MILSET ;
- Gérer et fournir des services aux membres de leur région ;
- Gérer les programmes de l'Organisation dans leur région ;
- Soumettre un rapport annuel au Comité exécutif selon les modalités prévues par l'Organisation ;
- Recouvrer les cotisations de l'Organisation dans les délais prescrits.

Article 24 – Assemblée Régionale

- 24.1 Une Assemblée Générale Régionale est composée des délégués représentant les membres d'une région.
- 24.2 Une Assemblée Régionale doit être convoquée au moins tous les deux (2) ans.
- 24.3 Le Comité exécutif Régional est élu par l'Assemblée Générale Régionale.
- 24.4 L'Assemblée Générale régionale ou le Comité exécutif Régional doit approuver l'admission des nouveaux membres.

Article 25 – Comité exécutif Régional

Le Comité exécutif Régional doit être composé d'au moins trois personnes.

TITRE VII : BUREAUX NATIONAUX

Article 26 – Définition

L'utilisation du nom MILSET par une organisation membre pour fonctionner en tant que Bureau National (par exemple, MILSET Mexique) peut être autorisée dans les conditions suivantes :

- Soumettre une demande d'établissement d'un Bureau National du MILSET au Bureau Régional compétent ;
- Evaluer et approuver ladite demande par le Comité exécutif Régional, puis la transmettre au Comité exécutif pour approbation définitive.

TITRE VIII : FINANCES

Article 27 – Exercice Fiscal

L'exercice fiscal commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 28 – Ressources

Les revenus de l'Organisation comprennent :

- Les cotisations annuelles des membres ;
- Une partie des droits de participation aux activités ;
- Les dons ;
- Les subventions et les commandites.

Article 29 – Rémunération

Les membres du Comité exécutif ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services.

Article 30 – Responsabilité

Les membres qui démissionnent ou qui sont expulsés de l'Organisation ne peuvent prétendre aux actifs de l'Organisation.

TITRE IX : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 31 – Règlements Internes, Politiques et Normes

Le Comité exécutif rédige et met à jour les Règlements Internes, les Politiques et les Normes aux fins de réglementer la conduite des affaires et des programmes de l'Organisation, et de définir les rôles et les responsabilités des dirigeants et des comités de l'Organisation.

Article 32 – Dissolution et Liquidation

En cas de dissolution de l'Organisation, l'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leur attribution et indiquera la manière dont les actifs subsistants seront répartis.

Le bénéficiaire des actifs doit être une organisation, une fondation ou un réseau désintéressé (e) avec des objets similaires à ceux de l'Organisation.

Article 33 – Loi Applicable

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents Statuts sera régi par la législation applicable en France.



STATUTS DU MILSET

VERSION	DATE D'APPROBATION/DE RÉVISION	LIEU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
1	16 juillet 1987	Québec, Canada
2	18 juillet 2003	Moscou, Russie
3	22 juillet 2015	Bruxelles, Belgique
4	8 août 2017	Fortaleza, Brésil
5	25 septembre 2019	Abou Dhabi, EAU